



La Cour confirme l'annulation des marques communautaires « BOTOLIST » et « BOTOCYL » en raison de l'existence des marques renommées « BOTOX »

L'usage des marques en cause tirerait indûment profit de la renommée des marques BOTOX

En 2003, l'OHMI, l'office des marques communautaires, a enregistré, à la demande de la société Helena Rubinstein SNC, la marque verbale BOTOLIST et pour L'Oréal SA, celle de BOTOCYL, pour des produits cosmétiques.

Par deux décisions rendues, respectivement, en mai et juin 2008, ces marques ont été annulées par l'OHMI à la suite des demandes de la société Allergan Inc, titulaire de plusieurs marques antérieures, communautaires et nationales, portant sur le signe « BOTOX ». L'OHMI a considéré que, bien que ces marques ne prêtaient pas à confusion avec les marques BOTOX, l'usage des marques BOTOLIST ou BOTOCYL tirerait indûment profit de la renommée de ces marques antérieures.

Le 16 décembre 2010, le Tribunal a rejeté les recours formés par Helena Rubinstein et L'Oréal visant à l'annulation de ces décisions et confirmé les conclusions de l'OHMI¹.

Helena Rubinstein et L'Oréal ont introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour **estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant que la décision de l'OHMI était valide.**

Le Tribunal a correctement analysé l'existence de la renommée des marques antérieures BOTOX auprès du grand public et des professionnels de la santé au Royaume-Uni sur la base des différents éléments de preuve présentés par Allergan, tels que les articles de presse publiés dans les revues scientifiques ou dans les quotidiens anglais et l'insertion du mot « BOTOX » dans des dictionnaires anglais. De plus, le Tribunal pouvait légitimement conclure qu'il existait un lien entre les marques concernées et, au terme d'une appréciation globale des éléments pertinents, que les marques litigieuses entendaient profiter du caractère distinctif et de la renommée acquise par les marques BOTOX.

Par conséquent, **la Cour rejette le pourvoi et confirme l'annulation des marques BOTOLIST et BOTOCYL.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

¹ Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010, Rubenstein et l'Oréal/OHMI – Allergan (BOTOLIST et BOTOCYL) ([T-345/08 et T-357/08](#)).

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205